

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°DSGAJ-2019-0012 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande du 15 février 2024 de la société ENDEMOL FRANCE,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0162

Vu l'avis favorable du cabinet du Maire et de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0162
Occupation du
domaine public -
tournage émission -
ENDEMOL FRANCE -
le 14 mars 2024

Considérant que la société ENDEMOL FRANCE souhaite occuper le domaine public dans le cadre du tournage d'une émission, le jeudi 14 mars 2024, dans divers lieux à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ce tournage,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le jeudi 14 mars 2024, entre 11h00 et 14h00, la société ENDEMOL FRANCE est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre du tournage d'une émission dans les lieux suivants :

- le Parc de la Bégraisière ;
- le Sillon de Bretagne ;
- la Maison des Arts ;
- le lac du Parc de la Carrière ;
- l'église Saint-Hermeland ;
- la rue Edith Piaf.

Ce tournage ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 2 : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et être préservées tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 4 : La société ENDEMOL FRANCE devra respecter les aménagements des parcs que ce soient les végétaux, pelouses, allées et mobiliers, et ne devra pas grever des cheminements pour réaliser les prises de vues. Toute dégradation sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les différents sites lors du tournage.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment sur constat des services de police. L'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte dans son amplitude, suspendue ou révoquée par l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **27,45 €** du fait du tournage d'une émission sur le domaine public pendant une demi-journée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 FÉVRIER 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 26 février 2024